

La Législation du Régime Intempéries

**Versement de la Cotisation
« Intempéries » :**

Taux Gros-Œuvre et TP : 0.76%
Taux Second-Œuvre : 0.18%

La cotisation est calculée en déduisant de vos salaires plafonnés déclarés un abattement dégressif pour la 66^{ème} Campagne* :

70 884 Euros

* du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012

Les modalités d'application du Régime Intempéries sont définies par les articles L.5424-6, L.5424-7 et D.5424-7 du Code du Travail et s'appuient sur l'activité exercée par l'entreprise, par référence aux numéros de la nomenclature INSEE de 1959.

L'entreprise ne doit recourir au régime de chômage intempéries **que lorsque les conditions atmosphériques rendent ces travaux impossibles et/ou engendrent des risques pour la santé/sécurité des salariés sur le chantier.**

Si les intempéries n'empêchent pas le travail sur le chantier, mais en interdisent seulement son accès ou son approvisionnement, ce chantier ne peut être déclaré en intempéries.

La mise en chômage Intempéries des salariés

Le Chef d'Entreprise ou son Représentant sont les seuls habilités à interrompre le travail sur le chantier après consultation des délégués du personnel, le cas échéant (et avec l'accord du représentant du maître d'œuvre en cas de marché public).

Le salarié déclaré en intempérie est dans l'obligation de rester à la disposition de l'Entreprise : pour bénéficier de l'indemnisation intempéries, l'article D.5424-18 du Code du Travail dispose que les salariés doivent se tenir sur le chantier ou à proximité prêts à reprendre le travail dans le cas où les conditions climatiques seraient passagères (en pratique les salariés doivent être joignables).

Il doit également exécuter les travaux de remplacement proposés par le Chef d'Entreprise, dans la mesure où ceux-ci peuvent avoir lieu pendant la période d'intempéries. Dans cette hypothèse, le salaire normal est maintenu, en cas de refus, ils perdent le droit à l'indemnisation.

Il ne doit pas exécuter une autre activité salariée (article L.5424-13 du Code du Travail) pendant la période où il est indemnisé ni cumuler les indemnités intempéries avec toute autre forme d'indemnisation (chômage, maladie, accident du travail, congés payés).

Le salarié doit accepter la récupération d'heures perdues pour cause d'intempéries que la loi permet à l'Employeur :

↳ Les heures perdues pour cause d'Intempéries peuvent être récupérées, dans les douze mois suivant leur perte, en prolongeant la durée quotidienne du travail (une heure par jour) ou en travaillant le deuxième jour de repos hebdomadaire (hors dimanche). Les deux solutions peuvent être combinées, sans dépasser les durées maximales du travail.

La déclaration de l'Employeur

L'Employeur remplit une déclaration d'arrêt de travail et demande de remboursement Intempéries pour **chaque période d'arrêt et chaque chantier**. Cet imprimé vous sera envoyé sur simple demande ; il est également téléchargeable sur notre Site :

http://www.ccpb17.org/documents/pdf/imprime_intemp.pdf

Cette déclaration doit être obligatoirement transmise à la Caisse **dans les 30 jours qui suivent la reprise du travail, pour ne pas être irrecevable.**

Toutes les mentions sont à compléter :

- ☞ Nom et adresse de l'Entreprise,
- ☞ Nom, adresse complète et altitude du chantier,
- ☞ Cause de l'arrêt de travail,
- ☞ Dates et heures de début et de fin de l'arrêt,
- ☞ Salaire horaire brut perçu à la veille de l'interruption de l'arrêt de travail.
- ☞ Désignation du travail suspendu,
- ☞ Nom et Prénoms des salariés,
- ☞ Nombre d'heures indemnisées par salarié,
- ☞ Cachet et Signature de l'Employeur,

☞ **Contactez nos Services pour obtenir votre imprimé personnalisé « Déclaration d'arrêt de travail et demande de remboursement Intempéries »**

 Établir une déclaration d'arrêt de travail via le site :

www.net-entreprises.fr

dans les 30 jours suivant la fin de l'arrêt intempéries.

Avec ce service gratuit, fiable et sécurisé, vous pouvez établir vos déclarations d'arrêt de travail et demande de remboursement intempéries en toute simplicité.

Les arrêts saisonniers

La notion de période d'arrêt saisonnier repose sur le fait que :

- ↳ à certaines périodes de l'année,
- ↳ dans certaines régions,
- ↳ pour certains types de travaux,
- ↳ à une certaine altitude,

L'arrêt de travail pour raison climatique n'est plus un risque, mais une quasi-certitude.

Avant de verser une indemnité de régime Intempéries, il est recommandé de s'assurer que l'interruption du travail n'a pas lieu au cours d'une période de non-indemnisation du fait de l'arrêt saisonnier de l'activité.

Les arrêts saisonniers par département sont téléchargeables sur :

http://www.ccpb17.org/documents/pdf/arret_saisonnier.pdf



Contactez nos Services pour plus de renseignements.

L'indemnisation des salariés

L'employeur doit vérifier que le salarié a travaillé au minimum **200 heures au cours des 2 mois qui précèdent l'arrêt de travail.**

Ce minimum peut être cumulé chez plusieurs employeurs du BTP en justifiant ces périodes par des certificats de travail.

La première heure, dite heure de carence n'est pas indemnisée. Cette heure de carence n'est applicable qu'une fois sur une même semaine civile ou sur une période continue d'arrêt intempéries pour chaque salarié.

Le nombre d'heures indemnisables est limité à 9 heures par jour et à 45 heures par semaine.

Pour chaque heure indemnisée, l'indemnité versée par l'Employeur est égale à 75% du salaire brut horaire du salarié (limité à 120% du Plafond de la Sécurité Sociale).

BULLETIN DE SALAIRE						
Entreprise	N° Siret :	Période :				
Adresse	Code APE :	Du :	Au :			
CP Ville	URSSAF :	Paiement le :				
N° S.S	Nom Prénom :					
Emploi :	Adresse :					
Qualification :	CP Ville :					
Coefficient :						
Convention Collective des Ouvriers du Bâtiment						
	Base	Taux Salarial	Montant salarial	Taux Patronal	Cotisations Patronales	
Salaire de Base	152,00	11,00	1 672,00			
Absences Intempéries ⁽¹⁾ du 03/01/2011 au 07/01/2011	-35,00	11,37	-397,95			
Heures de carence	1,00					
Total heures payées	117,00					
BRUT			1 274,05			
URSSAF CSG Déductible ⁽²⁾	1 245,96	5,10%	63,54			
URSSAF CSG-CRDS non déductible	1 245,96	2,90%	36,13			
URSSAF Maladie	1 274,05	0,75%	9,56	12,80%	163,08	
URSSAF Accident du travail	1 274,05			6,80%	86,64	
URSSAF Allocations Familiales	1 274,05			5,40%	68,80	
URSSAF Vieillesse Plafonné (SS)	1 274,05	6,65%	84,72	8,30%	105,75	
URSSAF Vieillesse	1 274,05	0,10%	1,27	1,60%	20,38	
Contribution Solidarité Autonomie	1 274,05			0,30%	3,82	
FNAL	1 274,05			0,10%	1,27	
Assedic TA	1 274,05	2,40%	30,58	4,00%	50,96	
Fonds de garantie AGS	1 274,05			0,40%	5,10	
Probtpr retraite T1	1 274,05	3,00%	38,22	4,50%	57,33	
Probtpr prévoyance T1 ⁽²⁾	1 274,05			0,82%	10,45	
Probtpr prévoyance invalidité décès T1	1 274,05	0,75%	9,56	0,72%	9,17	
Probtpr AGFF T1	1 274,05	0,80%	10,19	1,20%	15,29	
Total des retenues			283,78		598,04	
Indemnités Intempéries ⁽³⁾	34,00	8,25	280,50			
CRDS Intempérie non déductible ⁽⁴⁾	272,09	0,50%	1,36			
CSG Intempérie non déductible	272,09	2,40%	6,53			
CSG Intempéries déductible	272,09	3,80%	10,34			
NET IMPOSABLE			1 296,57			
NET A PAYER			1 252,54			

Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée

Exemple
Taux non contractuels

⁽¹⁾ Taux horaire de déduction obtenu par application de l'article IV-21 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment :

« Pour chaque heure à déduire, le montant de la déduction est égal au quotient du salaire mensuel par le nombre d'heures de travail... pour le mois considéré. »

Mois de janvier 2011 :
4 semaines complètes + 1 jour :
(4 x 35h) + 7h = 147 heures

Salaire mensuel base 152 heures :
152 x 11 = 1 672, 00 €

Taux horaire de déduction :
1672/147 = 11,37 €

⁽²⁾ Base CSG – CRDS :

Salaire brut + Contribution patronale de prévoyance x 97% =
(1 274,05 + 10,45) x 97% = 1 245,96 €

⁽³⁾ Indemnités Intempéries :
(35 heures – 1 h de carence) x (11 x 75%) = 34 x 8,25 = 280,50 €

⁽⁴⁾ Base CSG- CRDS - Indemnités Intempéries :
280,50 x 97% = 272,09

Les périodes de Chômage Intempéries et leurs indemnisations sont prises en compte pour le calcul du congé et pour l'octroi de points de retraite complémentaires aux Ouvriers.

Le remboursement partiel de l'Employeur

Le remboursement des indemnités du Régime Intempéries versées aux salariés suppose le versement d'une cotisation. En conséquence, aucun remboursement n'est effectué aux entreprises dont le montant des salaires plafonnés du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 n'a pas dépassé l'abattement de ce même exercice.

Taux de remboursement :
$$\frac{\text{Salaires cotisés pour la 66}^{\text{ème}} \text{ Campagne}}{\text{Salaires déclarés pour la 66}^{\text{ème}} \text{ Campagne}} \times 100 = \text{--},\text{--}\%$$

↳ Les six premières heures (après l'heure de carence) sont remboursées sur la base de 10% du taux de remboursement,

↳ Les heures suivantes sont remboursées sur la base d'un taux de 90% du taux de remboursement de l'Entreprise ou 85% du taux de remboursement (si la masse salariale dépasse trois fois l'abattement de la 66^{ème} Campagne).



Contactez nos Services pour obtenir les modalités de votre éventuel remboursement.

CONTACT ET RENSEIGNEMENTS

Lundi au Jeudi 9H/12H – 13H30/17H

Vendredi 9H/12H

Tél. 04.73.93.92.20 Fax 04.73.34.23.20

intemperies@ccpb17.org

CI BTP – Caisse de la Région du Massif Central - 21 avenue Marx Dormoy - 63058 CLERMONT-FD Cedex 1
Aveyron – Cantal – Corrèze – Haute-Loire (Art Brioude) – Lozère – Puy-de-Dôme

